

Proposition de M. Prugnon sur le reculement des bureaux de péages en Alsace, lors de la séance du 21 décembre 1790
Louis Pierre Joseph Prugnon

Citer ce document / Cite this document :

Prugnon Louis Pierre Joseph. Proposition de M. Prugnon sur le reculement des bureaux de péages en Alsace, lors de la séance du 21 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 609;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9490_t1_0609_0000_2

Fichier pdf généré le 08/09/2020

dises destinées à sa consommation, ou qu'elle exportait, étaient affranchies, il sera fait restitution, après la promulgation du nouveau tarif, de la partie du produit des droits de péage qui ont été ou qui seront perçus, à compter du 14 du présent mois, à l'entrée et à la sortie de cette ville, par terre, par le pont du Rhin, ou par eau, à la destination de l'étranger.

Art. 3.

« Il ne sera rien innové, quant à présent, au transit qui a eu lieu par la ci-devant province d'Alsace, de l'étranger à l'étranger, et autres ci-devant provinces du royaume, qui jouissaient de la même faveur.

Art. 4.

« Jusqu'à la promulgation du nouveau tarif, la ville de Strasbourg continuera de percevoir, à son profit, et de régir pour son compte les droits de sa douane particulière. »

(Ces articles sont adoptés.)

M. **Prugnon** propose ensuite que le comité soit tenu de présenter à l'Assemblée, lundi prochain, sans autre délai, le tarif des droits et traites à percevoir aux frontières extrêmes.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **le Président**. *L'ordre du jour appelle à la discussion la suite des articles proposés par le comité des domaines sur les apanages.*

M. **Enjubault**, rapporteur, donne une nouvelle lecture des articles qui restent à décréter.

Les articles 11 et 12 sont adoptés sans discussion.

L'article 13 propose de donner pour indemnité aux trois apanagistes un million par an, décroissant de 50,000 livres par année, dans la main des deux frères du roi et de 80,000 livres dans celle de M. d'Orléans.

Cet article donne lieu à une longue discussion parce que l'apanage de Monsieur produit 1,500,000 livres, celui de M. d'Artois 500,000 livres, tandis que M. d'Orléans retire du sien 4,400,000 livres.

M. **Chasset**. Si M. d'Orléans a plus de revenus, c'est à ses améliorations qu'il le doit. M. son père lui a laissé deux millions de dettes annuelles dont le capital a été appliqué à ces améliorations. Je demande pour lui le même traitement que pour les deux autres apanagistes et qu'il touche, en outre, pendant vingt ans, un million à titre d'indemnité des améliorations qu'il a faites. Encore est-il lésé, car les deux frères du roi ont chacun 500,000 livres de rentes sur l'hôtel de ville auxquelles on ne touche pas.

M. **Lanjuinais**. Si, d'un côté, la nation s'est engagée à traiter ces princes convenablement, eux de leur côté se sont engagés par cela même à ne point faire de dettes. Je demande donc qu'il ne leur soit rien donné à cause de leurs dettes.

M. **Camus**. Il est juste que les améliorations faites par M. d'Orléans lui soient remboursées. Les forêts d'Orléans et de Montargis étaient d'un faible revenu en 1673; c'est par des travaux constants qu'elles sont devenues ce qu'elles sont actuellement. Je crois qu'il doit avoir pour cela un million chaque année pendant vingt ans, affecté surtout à ses créanciers. Je propose de même que

l'indemnité accordée aux deux frères du roi soit appliquée au paiement de leurs dettes et à cet effet déposée entre les mains d'un séquestre.

M. **Levassor**. Je me borne à observer que M. d'Orléans a hérité de 42 millions de dettes en prenant la succession de son père.

M. **Bengy de Puyvallée**. Je réponds au nom du comité des domaines, aux inculpations qui lui ont été faites par M. d'Orléans. C'est sur l'*état imprimé de l'actif et du passif de M. d'Orléans* (1) qu'a été réglée la décroissance annuelle de 80,000 livres sur le million. M. Levassor appelé au comité y a consenti.

M. **Levassor**. J'atteste M. Enjubault, rapporteur, que je n'y ai jamais consenti.

M. **Enjubault**. Il est vrai que M. Levassor n'a point donné son consentement.

M. **Bengy de Puyvallée**. Admettons que je me sois mépris sur l'intention de M. Levassor. Si au lieu de supprimer les apanages, vous les aviez conservés, vous auriez balancé les uns par les autres : vous n'auriez pas laissé à l'un 4,044,000 livres et à l'autre seulement 500,000 livres, puisque ce n'est la propriété ni de l'un ni de l'autre. Eh bien, vous fîtes hier l'équivalent en statuant que chacun d'eux aurait un million de rente apanagère. Si vous comparez le Luxembourg et le Palais-Royal, ici vous trouvez un revenu de 500,000 livres de rentes et là vous ne trouvez que des charges.

M. **Camus** insiste de nouveau sur ses précédentes observations et propose une rédaction nouvelle de l'article 13.

M. **Vernier**. Je viens plaider la cause des créanciers de M. d'Artois. En 1783, ce prince était tellement obéré, qu'il eût fait dans ce temps la banqueroute, si le roi ne fût venu à son secours. Le roi s'engagea à payer 14,000,000 livres pour lui, en différents paiements. Une partie de cette créance a été acquittée; il ne reste plus que 3,600,000 livres. Il avait des rentes viagères pour 900,000 livres et 400,000 livres de rentes perpétuelles. Ces dettes ont été consignées sur les états des dettes exigibles, vous les avez reconnues, vous devez les payer. Nous ne vous parlons pas des dettes que M. d'Artois a pu faire depuis; mais celles que le roi a reconnues en 1783, il faut les payer.

M. **de Montmorency**. Je demande l'ajournement jusqu'à ce que l'affaire des créanciers de M. d'Orléans soit examinée.

M. **Dubois-Crancé**. Je demande que la question des créanciers soit ajournée jusqu'à ce que M. d'Artois ait prêté son serment civique.

M. **de Montmorency**. Je ne sais pas si le sort des créanciers qui ont prêté le serment civique doit tenir à la prestation du même serment par M. d'Artois; mais je préférerais encore l'ajournement en faveur des créanciers plutôt que la condition du serment civique exigé par M. Dubois-Crancé.

(1) Voyez ce document annexé à la séance, p. 611.